# Comment un salarié peut-il faire reconnaître une maladie professionnelle ?

## Réponse courte

Un salarié fait reconnaître une maladie professionnelle par une **déclaration médicale** effectuée par son **médecin traitant** auprès de l'**Association d'assurance accident (AAA)**. Le médecin doit faire cette déclaration **dès qu'il a des suspicions fondées** d'origine professionnelle. À défaut de déclaration médicale, le salarié peut réclamer l'indemnisation dans un **délai d'un an** à compter du jour où il a eu **connaissance de l'origine professionnelle** de sa maladie. L'AAA instruit ensuite le dossier en envoyant une **déclaration patronale** à l'employeur pour obtenir des informations sur l'exposition aux risques. La décision de reconnaissance est prise par l'AAA en collaboration avec le **Contrôle médical de la sécurité sociale**. En cas de refus, le salarié dispose de **40 jours** pour faire opposition devant le conseil d'administration de l'AAA.

## Définition

Une **maladie professionnelle** est une maladie qui a sa **cause déterminante** dans une activité professionnelle assurée. Elle peut être **inscrite au tableau officiel** des maladies professionnelles (annexe 1 du Code de la sécurité sociale, établi par règlement grand-ducal du 5 juillet 2016) ou reconnue par le **système complémentaire** si l'assuré apporte la preuve de l'origine professionnelle avec une probabilité approchant la certitude. Les maladies professionnelles résultent d'une **exposition prolongée** à des risques physiques, chimiques ou biologiques, ou à des **conditions de travail spécifiques** (bruit, vibrations, postures, agents cancérigènes, etc.). La reconnaissance relève exclusivement de l'**AAA** et non de la CNS qui ne gère que les indemnités pécuniaires pour le compte de l'AAA.

## Questions fréquentes

**Comment faire reconnaître une maladie professionnelle au Luxembourg ?**

La reconnaissance d'une maladie professionnelle se fait par une déclaration médicale effectuée par le médecin traitant auprès de l'Association d'assurance accident (AAA). Le médecin doit faire cette déclaration dès qu'il a des suspicions fondées d'origine professionnelle. À défaut de déclaration médicale, le salarié peut réclamer l'indemnisation dans un délai d'un an à compter du jour où il a eu connaissance de l'origine professionnelle de sa maladie.

**Quel est le rôle de l'employeur dans la procédure de reconnaissance ?**

L'employeur a une obligation de collaboration dans la procédure de reconnaissance. Il doit répondre à la déclaration patronale envoyée par l'AAA en fournissant tous les renseignements concernant l'exposition professionnelle aux risques. Il doit également faciliter l'accès aux postes de travail pour les enquêtes techniques et ne peut entraver la procédure sous peine de sanctions.

**Quels sont les délais et recours en cas de refus de reconnaissance ?**

En cas de refus de reconnaissance par l'AAA, le salarié dispose de 40 jours pour faire opposition devant le conseil d'administration de l'AAA. Il peut ensuite faire recours devant le Conseil arbitral puis le Conseil supérieur de la sécurité sociale. La prescription pour les prestations court sur 5 ans, et pour les recours contre les décisions de l'AAA sur 40 jours.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

**Qui peut bénéficier de la reconnaissance d'une maladie professionnelle ?**

Tout salarié affilié à l'assurance accident luxembourgeoise peut bénéficier de la reconnaissance d'une maladie professionnelle, à condition que la maladie ait sa cause déterminante dans son activité professionnelle. La maladie peut être inscrite au tableau officiel des maladies professionnelles ou reconnue par le système complémentaire si l'assuré apporte la preuve de l'origine professionnelle.

## Conditions d’exercice

La reconnaissance d'une maladie professionnelle nécessite que le salarié soit **affilié à l'assurance accident luxembourgeoise** et que la maladie ait sa cause déterminante dans son activité professionnelle. **Deux niveaux de preuve** s'appliquent : d'abord prouver l'**exposition à un risque spécifique** susceptible d'être la cause déterminante, puis selon que la maladie soit **inscrite au tableau** (présomption d'origine professionnelle) ou **non inscrite** (preuve du lien de causalité avec probabilité approchant la certitude requise). Le **médecin traitant** a l'obligation de faire la déclaration à l'AAA dès suspicion fondée. L'**employeur** doit collaborer en fournissant tous les renseignements concernant l'exposition professionnelle aux risques via la déclaration patronale.

## Modalités pratiques

**Déclaration médicale** : Le médecin traitant remplit le **formulaire de déclaration médicale** et l'envoie directement à l'AAA, avec copie remise au patient. Une déclaration séparée est requise pour chaque maladie constatée. **Instruction par l'AAA** : Après réception, l'AAA envoie une **déclaration patronale** à l'employeur qui doit fournir tous les renseignements sur l'exposition aux risques. L'AAA vérifie le parcours professionnel et peut effectuer des **expertises médicales** et des **enquêtes techniques** selon la complexité. **Décision** : L'AAA analyse le dossier avec le **Contrôle médical de la sécurité sociale** et notifie sa décision. En cas d'acceptation : courrier simple. En cas de refus : **décision présidentielle motivée**. **Recours** : Opposition dans les **40 jours** devant le conseil d'administration AAA, puis recours devant le **Conseil arbitral** puis le **Conseil supérieur** de la sécurité sociale.

## Pratiques et recommandations

**Pour l'employeur** : Tenir une **traçabilité précise** des expositions professionnelles et conserver la documentation nécessaire. Répondre **rapidement et complètement** aux demandes de renseignements de l'AAA. Faciliter l'accès aux postes de travail pour les enquêtes techniques. **Sensibiliser les salariés** aux risques et aux procédures de déclaration. **Collaborer étroitement** avec le médecin du travail pour identifier les cas suspects. **Pour le salarié** : Se faire suivre régulièrement par le médecin du travail lors d'expositions à des risques. **Informer son médecin traitant** de ses conditions de travail et expositions professionnelles. Conserver tous les documents relatifs à son parcours professionnel et aux expositions. **Respecter les délais** : à défaut de déclaration médicale, agir dans l'année de la connaissance de l'origine professionnelle.

## Cadre juridique

**Code de la sécurité sociale** :


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- **Articles 94 à 98** : Définition et reconnaissance des maladies professionnelles
- **Annexe 1** : Tableau des maladies professionnelles (règlement grand-ducal du 5 juillet 2016)
- **Article 127** : Délais de prescription et de déclaration

**Code du travail** :

- **Articles L.312-1 à L.312-8** : Obligations de prévention et de sécurité de l'employeur
- **Articles L.326-1 à L.326-12** : Surveillance médicale et médecine du travail

**Règlements d'application** :

- **Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016** : Tableau des maladies professionnelles
- **Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010** : Procédure de déclaration des maladies professionnelles

La **déclaration médicale par le médecin traitant** est l'étape cruciale qui déclenche toute la procédure de reconnaissance. L'employeur a une **obligation de collaboration** et ne peut entraver la procédure sous peine de sanctions. En cas de **reconnaissance**, le salarié bénéficie d'une prise en charge spécifique des soins, d'indemnités et d'une protection contre le licenciement. La **prescription** court sur **5 ans** pour les prestations et **40 jours** pour les recours contre les décisions de l'AAA.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.